



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN GM-N°2003- 196 -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LIEVIN

EXTENSION D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE FOYERS EN FONTE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VC l'arrêté en date du 10 août 1987 ayant autorisé la Société Cheminées PHILIPPE à exploiter une unité de production de foyers en fonte, ZI de l'Alouette, rue Blaise Pascal à LIEVIN ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société Cheminées PHILIPPE, dont le siège social est Avenue Kennedy à BETHUNE, a l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de l'unité de production de foyers en fonte, ZI de l'Alouette à LIEVIN ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 2 juillet 2002 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 4 octobre 2002 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 4 septembre 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAZINGARBE en date du 4 septembre 2002 :

VU la délibération du Conseil Municipal de SOUCHEZ en date du 25 septembre 2002 :

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 28 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 28 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 27 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 mars 2003 :

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 23 juillet 2002 :

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 31 mars 2003 :

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 avril 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société CHEMINEES PHILIPPE dont le siège social est situé à BETHUNE - 62400 - Avenue Kennedy, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIEVIN 62800 - Z.I de l'Alouette, rue Blaise Pascal, les installations suivantes

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 mètres carrés.	1 boxe pour vieilles fontes : 79 m² 2 boîtes pour retours de coulée : 2 x 60 m² 1 boxe pour acier : 40 m² Soit une surface totale de 239 m²	Autorisation	0.5 km
2515	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	Le site possède 2 mélangeurs de sable d'une puissance de 346,18 kW. Soit, une puissance totale de 692,36 kW.	Autorisation	2 km
2545			Autorisation	3 km
2551			Autorisation	2 km
2560			Autorisation	2 km
2940	Application de vernis, apprêts, peintures, colles, enduits, etc.... Application, cuisson, séchage de métal, bois, plastique, textile sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être	Le site emploie 180 kg de peinture par jour et 171 kg de solvants par jour, soit un total de 355 kg/jour. La 2 ^{ème} ligne nécessitera une consommation de peinture et de solvant de 284 kg/jour.	Autorisation	1 km
195			Déclaration	
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits.	Le site comporte 1 transformateur imprégné de pyralène en fonctionnement contenant 560 litres de produits (PCB, PCT).	Déclaration	

N° de la	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	d'affichage (km)
220-3	Oxygene (emploi et stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Dépôt de 10,4 tonnes d'oxygène liquide.		
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Produit inflammable de 1 ^{ère} catégorie : stockage de peintures et de solvants d'un volume total de 14 m ³ (capacité équivalente : 14 m ³). Produit inflammable de 2 ^{ème} catégorie : cuve de gazole enterrée de 100 m ³ (capacité équivalente : 20 m ³). Capacité équivalente totale : 34 m ³ .	Déclaration	
211530-2	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le site stocke environ 1 040 m ³ de palettes en bois.	Déclaration	
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW.	Puissance totale consommée : 440 kW.	Déclaration	
2910-A	Combustion : lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse..., si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Le site possède 29 aérothermes d'une puissance totale de 1,73 MW. Présence d'un groupe électrogène d'une puissance de 9 kW (refroidissement de l'inducteur du four électrique de coulée principal). Présence de 2 fours de fabrication de fonte en aluminium de puissances égales à 80 kW et 120 kW. Au total sur le site, ces installations de combustion représenteront une puissance totale de 2,944 MW.	Déclaration	
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	3 compresseurs d'une puissance totale de 297 kW. 1 groupe frigorifique d'une puissance de 6,6 kW. Soit une puissance totale de 303,6 kW.	Déclaration	

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Rayon d'affichage (km)
	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôt de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	La capacité de stockage de coke est de 105 tonnes. La capacité de stockage de noir minéral de 35 tonnes (silo remplies)	Non classé	
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation était inférieure à 50 kg.	Stockage de 5 kg de durcisseur de résine	Non classé	
1113	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Stockage de 1 200 kg d'Inoculin 90 et 95, alliage inoculants. Stockage de 40 kg de flux d'écrouissage de zinc. Soit un total de 1 240 kg	Non classé	
1113	2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 1 tonne.	Stockage de 140 kg de peinture jaunie. Stockage de 180 kg de décapant de peinture. Soit un total de 320 kg.	Non classé	
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle qu'elle soit la température étant inférieure à 6 t.	Stockage de 15 bouteilles de propane de 35 kg chacune soit un total de 525 kg Stockage de 1,175 tonnes de propane en cuve aérienne. Soit au total un stockage de gaz inflammable liquéfié de 1,275 tonnes.	Non classé	

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	d'affichage (km)
1418	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Le site comprend un stockage de 6 bouteilles d'acétylène 7,8 kg l'unité La capacité d'acétylène est alors de 46,8 kg.	Non classé	
1433-A	Installations de simple mélange à froid ou d'emploi de liquides inflammables. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t (Autorisation) b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (Déclaration)	La quantité totale de liquides inflammables susceptible d'être utilisée instantanément dans l'atelier de montage est de l'ordre de 10 kg au total.	Non classé	
1434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m³/h.	Installation de distribution de gazole pour les moteurs de chariots élévateurs du site, d'un débit de 2,52 m³/h. Soit un débit équivalent de 0,504 m³/h (liquide inflammable 2ème catégorie)	Non classé	
2552	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant inférieure à 2 t/j	Le site fabrique en moyenne environ 57 kg/j de produit moulés (plaques-modèles) en aluminium et en Kayer (aluminium + zinc).	Non Classé	
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de températures et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification,...) La quantité de matières susceptibles d'être traitée étant inférieure à 1t/j.	Le site emploie 11,8 kg de résine par jour.	Non Classé	
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³	Stockage de 100 m³ de polystyrène. Stockage de 30 m³ de polyéthylène. Stockage de 1,75 m³ de résine. Soit une quantité totale de 131,75 m³.	Non Classé	

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. -Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 25 janvier 2001, complétée le 23 mai 2002 et le 11 juin 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitations des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... .

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre. contrôle. consignes, procédures, documents,

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés Conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale. *incidentelle ou* accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle' d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance..).

Les systèmes de détection. de prorection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODCITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distnhtution de LIEVIN

Les consommations d'eau sont les suivantes .

	réseau public
Maximale annuelle m3/an	30 000
Maximale journalière m3/j	85
Maximale horaire m3/h	3,5

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. -Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. -Capacités de stockage

Le stockage en cuve enterrée simple paroi, de produits polluants est interdit.

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. -Rétentions

9.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de 10 m³ qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). Son (leur) niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa (leur) vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu (s).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

10.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte étanche des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables de recueillir un volume minimal de 360 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 360 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1.- Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement (à minima d'un deshuileur - débourbeur) permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

11.3. – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

Le site possède une surface bâtie de 28 396 m²

La surface exploitée est de 89 700 m².

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

REJET 1 - Catégorie 1 : Pour la partie construite après 2001, eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées. Ces eaux rejoignent une rétention, le débit de fuite des eaux pluviales est limité à 10 litres par seconde .

REJET 1 - Catégorie 2 : .Eaux de ruissellement de la partie construite après 2001, susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la rétention visée ci-dessus.

REJET 2 - Catégorie 3 : Eaux domestiques de l'ensemble du site

REJET 3 - Catégorie 4 : Eaux pluviales de la partie construite avant 2001.

L'ensemble des eaux rejetées par l'établissement est raccordé au réseau d'assainissement de la ville de LIEVIN, situé rue Blaise Pascal, aboutissant à la station d'épuration de LOISON SOUS LENS.

NOTA : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés, l'ensemble des eaux industrielles circulent en circuit fermé.

Le raccordement à la station d'épuration de LOISON SOUS LENS fait l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté d'Agglomération de LENS / LIEVIN, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de rétablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1.- Eaux exclusivement pluviales = rejet n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Phosphore Total	0,6

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mgil)
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

13.2. -Eaux domestiques = rejet n°2

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

13.3- Eaux de ruissellement de la partie construite avant 2001

13.3.1. - PH et couleur

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

13.3.2. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet n° 3 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mgil)
	Maximale instantanée
M.E.S.	500 mg/l
DB05	590 mg/l
DCO	1 200 mgil
Azote global	82 mgil
Phosphore total	22 mg/l
Hydrocarbures	10 mgil
Métaux totaux	5 mg/l
Indice Phénols	0,3 mgil

13.4. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
--

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.1.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.2. - Conditions de rejet

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

15.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.4. - Caractéristiques des installations

Les installations de combustion sont constituées d'aérothermes fonctionnant au gaz naturel

15.4.1. - description

DESIGNATION	Observation	SYSTEME D'EPURATION
Sablerie	Préparation du sable de moulage et lavage	Cyclone + filtre à manche
Grenailage		Séparateur + filtre à manche
Cubilot	Cycle de fusion : 8 t/h à une fréquence de 14 charges (de 700Kg) par heure. deux cubilots fonctionnant en alternance suivi de 2 fours électrique de maintien.	Filtres à chaîne 2 cyclones successifs filtres à manche brûleur de co
Ebardage		2 cyclones + filtres à manche
Cabines de peinture n°1-2-3-4	Bâtiment construit après 2001	Sas de désolvatation
Cabine 5	Pulvérisation électrostatique	Sas de désolvatation + sécheur
Sécheur	Sur cabine peinture	Sas de désolvatation
Cabine résine	Réalisation de modèle « mère » pour les moules	Rejet diffus - Pas de traitement
Traitement des pièces		Dépoussiérage
Four aluminium	Four fonctionnant au propane	Rejet diffus - Pas de traitement

15.4.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire, dans un délai de 6 mois, aux caractéristiques reprises ci-dessous

N° Référence	Nombre de cheminées	Hauteur minimale en mètres	Diamètre (en mètre) maxi au débouché	Installations raccordées (sortie des traitements)	Débit nominal m ³ /h	Vitesse éjection minimale en m/s
1	1	30	2,3	Sablerie et traitement des pièces	180 000	8
2	1	12	0,8	Grenaillage	30 000	8
2 bis	1	17	0,8	Crenaillage, installation nouvelle	30 000	8
3	1	15,35	,5	Installation de traitement des gaz de cubilots.	45 000	8
4	1	11,50	0,8	Ebardage	21 000	8
5 bis	1	17	1,8	Traitement des pièces, installation nouvelle	130 000	8
6 à 6 quater	4 fois 3 cheminées	12,9	0,8	Cabine de peinture 1-2-3-4	15 760	8
7	3 cheminées	13	0,8	Cabine de peinture 5	9 630	8

15.4.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

1) Installations rejetant des poussières

	Cheminée 1 SABLERIE	Cheminée 2 et 2 bis GRENAILLAGE	Cheminée 4 EBARDAGE	Cheminée 5 bis Traitement des pièces
Concentrations maximales en poussière	20 mg/m ³	40 mg/m ³	20 mg/m ³	20 mg/m ³
Flux maximal en poussière	2.2 kg/h	1,2 kg/h	0.42 kg/h	27 kg/h

2) Cubilots

PARAMETRES	Concentration maximale Cheminée 3 Cubilots	Flux maximal Cheminée 3 Cubilots	Flux spécifique
Poussières	20 mg/m ³	900g/h	350 g de poussière par tonne de fonte produit
Métaux gazeux et particulaires Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+ Ni+V+Zn	1 mg/m ³ pour la somme des métaux	4,5 g/h	
Plomb et ses composés	0.05 mg/m ³	2.25 g/h	
Arsenic, sélénium, tellure et leur composés	0.05 mg/m ³	2.25 g/h	
Cadmium, mercure et thallium et leur composés	0,05 mg/ m ³ pour la somme des métaux	2,25 g/h	
Dioxines		0,2 g/an	
Oxydes de soufre	300mg/m ³	13.5kg/h	
Oxydes d'azote	500 mg/m ³	22.5 kg/h	

Le flux spécifique de poussières s'applique au cumul des rejets canalisés et diffus. Ce flux est calculé à partir des productions journalières.

3) Installation d'application de peinture

	Cabines peintures 1, 2, 3 et 4 application	Cabines peintures 1, 2, 3 et 4 sécheur	Cheminée 7 Cabine peinture N°5
Concentration maximale en COV non méthaniques par cabine	75 mg/m ³	50 mg/m ³	75 mg/m ³
Flux maximal en COV non méthanique par cabine	1,2 kg/h	0.55 kg/h	0.72 kg/h

15.5. – Surveillance des émissions

15.5.1. – Rejets canalisés

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après. Les premières mesures interviennent dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.

Installations concernées	Paramètres	Fréquence
Tous les rejets visés à l'article 15.4.3	débit	A chaque analyse
Sortie épuration cubilots (cheminée 3)	Métaux totaux – Tl + Cd + Hg	annuelle
Sortie épuration cubilots (cheminée 3)	CO	En continu
Sortie épuration cubilots (cheminée 3)	Dioxines	Annuelle
Cheminées N° 1 – 2 – 2 bis – 3 – 4 – 5 – 5 bis	poussières	annuelle
Cheminées N° 6 et 7 (cabines à peinture)	COV non méthanique	annuelle

Les émissions de poussières des installations de grenailage et des cubilots seront mesurées en continu dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés; aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

15.5.2. – Rejets diffus

Une évaluation chiffrée des rejets diffus en COV de la cabine « résine » doit être réalisée chaque année.

15.5.3. – Bilan annuel

Dans le mois suivant chaque année écoulée, un tableau récapitulatif

- des résultats de l'autosurveillance reprenant les moyennes, concentrations et **flux**,
 - des évaluations des rejets diffus de COV de la cabine « résine »
 - les quantités produites pendant l'année
- est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés de commentaires précisant :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive,...),
- la position des résultats obtenus par rapport aux seuils prescrits dans le présent arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- Les éventuelles anomalies, incidents, accident a l'origine du dépassement,
- Les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils du présent arrêté préfectoral,
- Les dispositions prises pour éviter le renouvellement de dérive ou dépassement du même type.

Les résultats des contrôles sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans

Ce bilan annuel est complété également par les dispositions envisagées par l'exploitant, pour réduire ces émissions.

15.6. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 16: PREVENTION DC BRUIT ET DES VIBRATIONS

16.1. - Construction et exploitation

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

16.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

Point de mesure		
	heures, sauf dimanches et jours fériés	heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

16.5. – Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 17 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
08 01 14	boues de peinture non pompables	Valorisation externe par incinération
08 01 16	Boues de peinture pompables	Valorisation externe par incinération
10 09 03	Laitier	DC2 ou Valorisation matière
		DC1
10 09 99	Sable de moulage a vert	DC2 ou Valorisation remblais
10 09 99	Sable synthétique	DC2 ou Valorisation remblais
10 09 99	Retours de fonte (grappes de coulée)	Valorisation interne
10 0999	Crasses	DC?
12 01 01	Chutes d'acier	Recyclage interne
12 01 03	Copeaux d'aluminium	Valorisation (refonte) externe
12 01 03	Copeaux de Kayem (alliage aluminium zinc)	Valorisation interne
12 01 17	Grenailles usées	DC2 ou Valorisation remblais
13 01 13	Huiles usagées	Traitement préliminaire avant incinération en cimenterie
15 01 01	Emballages en carton	I.E ou Valorisation externe
15 01 02	Polyéthylène thennorétractable	I.E ou Valorisation externe
15 01 04	Fûts métalliques vides	Prétraitement ou valorisation
15 01 06	I.B (carton, polystyrène, plastique non rétractable)	DC2 ou I.E
	Remblais	Valorisation remblais
		DC2
17 02 02	Verres vitrocéramiques cassés	DC2 ou Valorisation remblais
		DC?

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

La Caractérisation du déchet comporte plusieurs étapes : échantillonnage, analyse initiale et suivi. La procédure de caractérisation s'inspire des règles d'assurance de la qualité.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

18.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits ne doivent pas être mélangés entre eux

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

18.3. - Traitement des déchets

La destruction de fûts métalliques par incinération dans le cubilot est interdite,

Les déchets éliminés ou valorisés ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

18.4. - Prescriptions relatives aux déchets valorisés en travaux publics

1 – Tous les déchets pouvant être valorisés en travaux public sont de nature minérale(perte au feu inférieure à 10 %).

2 – Le stockage, la manutention et le transport des produits comportant une importante fraction de faible granulométrie doivent être réalisée en limitant les envols (stockage couvert – camion fermé,...).

3 – Chaque modification ou anomalie intervenue dans le procédé de fabrication, même si elle est limitée dans le temps, doit conduire à une nouvelle caractérisation telle que prévue à l'article 17 du présent arrêté.

4 – L'utilisation précise en travaux publicset le caractère confiné de cette utilisation et son impact sur la structure du déchet doit être connue de la Société CHEMINEES PHILLIPPE (producteur du déchet) au préalable. De plus, le producteur doit informer les intermédiaires et /ou les utilisateurs sur les caractéristiques et les limites d'emplois des déchets.

ARTICLE 19 :-COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002

- type et quantité de déchets produits
 - opération ayant généré chaque déchet
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
 - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

TITRE VII : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 20 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet tous les dix ans a compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (pour les établissements qui n'ont pas rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

ARTICLE 21 : BILAN DES REJETS

Substances toxiques ou cancérigènes

En complément du bilan prévu à l'article 15.5.3, l'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentiels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation, pour les substances suivantes :

- valorisation interne de déchets métalliques,
- rejet dans l'air en métaux – dioxines - COV

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

22.1. - Surveillance des eaux souterraines (art 64 AM 98)

Les eaux souterraines du secteur sont à protéger en priorité (carte B3 du SDAGE Artois-Picardie).

22.1.1. Constitution du réseau

L'exploitant doit maintenir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un situé en amont de l'établissement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

22.1.2. Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- métaux (Chrome, Plomb, Cadmium, Mercure, Zinc) et aluminium
- hydrocarbures
- arsenic

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

22.1.3. Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

22.1.4. Arrêté préfectoral du 19 juin 2002

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002 sont abrogées

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 23 : PREVENTION DES RISQUES

23.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

23.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans des zones spécifiques définies par l'exploitant et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particuliers.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux :
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

23.3. - Affichage -- diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours.
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

23.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

23.5. – Electricité dans l'établissement

23.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

23.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

23.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

23.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

23.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations; doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

23.5.6. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

23.6. - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre **clôturé**.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

23.7. - Détections en cas d'accident

L'exploitant mènera, en collaboration avec les services d'incendie et de secours, une étude technico économique sur la mise en place de détecteurs d'incendie sur le site.

Cette étude définira le type d'alarme, l'emplacement des détecteur et les lieux de report d'alarme et sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

23.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas inactifs dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

23.9.- Mesures particulières aux différentes activités-

23.9.1. - Stockages

23.9.1.1 - Généralités

Les modes de stockage et de manipulation détaillés dans les fiches de données sécurité sont scrupuleusement respectés.

Au besoin, elles sont complétées par des consignes particulières rédigées par l'exploitant et diffusées largement au personnel.

23.9.1.2. – Stockages extérieurs de déchets

Les stockages extérieurs de déchets ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

De plus, le stockage extérieur de déchets combustibles est éloigné d'au moins 5 m de la haie vive qui double la clôture.

23.9.1.3 – Stockage de palettes

Le stockage de palettes de bois sera quant à lui éloigné d'au moins 25 mètres de la façade des bâtiments.

Les piles de matières combustibles doivent être disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

La hauteur des piles est limitée à 3 mètres.

Chaque dépôt doit être équipé de seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ainsi que d'extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

23.9.1.4. – Stockages d'huile, de peinture et de cartons/polystyrène

Les stockages de produits toxiques et très toxiques sont distincts du stockage des produits comburants ou inflammables.

Les produits liquides sont stockés sur rétention telle que prévu à l'article 9.4 du présent arrêté.

Les stockages de produits combustibles sont situés dans des bâtiments ou cellules distinctes séparés entre eux par des murs coupe-feu de 2 heures et munis de ferme porte coupe-feu 1 heure. Cette dernière prescription est réalisée dans un délai de 12 mois à dater de la notification du présent arrêté.

23.9.1.5. – Stockages de noir minéral en silo

La température est mesurée en continu. En cas de franchissement du seuil haut de température déterminé par l'exploitant, une injection automatique de dioxyde de carbone est réalisée.

Le silo est muni de clapets d'explosion.

Il est interdit de stationner et de circuler à proximité des événements dans les zones dangereuses délimitées par leur débouché. L'accès à ces zones doit être interdit par un dispositif dont le franchissement ne peut qu'être délibéré.

L'interdiction est rappelée par panneaux.

La conception du silo ainsi que les événements d'explosion doivent être faits de manière à limiter au maximum les risques de projection en cas d'explosion.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, tuyauteries, masses métalliques et parties conductrices, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Des vérifications périodiques de l'équipotentialité des équipements doivent être effectuées régulièrement. L'exploitant établit par consignes écrites les procédures de vérifications et leur périodicité.

Toute intervention d'entretien et /ou réparation des équipements doit être suivie, avant remise en service de l'installation, de vérification de la continuité électrique.

23.9.2. – Installations de compression visées par la rubrique 2920-2

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc...

- Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local; précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel est entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Les récipients et appareils contenant des gaz comprimés sont éloignés de toute source d'ignition et de chaleur susceptible de porter le produit à une température supérieure à 500° C.

Les locaux doivent être munis de portes ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les récipients et réservoirs soumis à la réglementation des appareils à pression de gaz sont visités et éprouvés régulièrement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz; notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

23.9.3. Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et d'acétylène visés par les rubriques 1412 et 1418

Le dépôt est situé à un emplacement clairement délimité et suffisamment éclairé.

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection matérialisée telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers à l'exploitation,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon. etc...),

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux MO. (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 p. 100 au moins de son périmètre.

Hors de la zone de protection définie à l'article 23.1, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 23.1, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Elles ne sont pas gerbées en position couchées.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 23.1

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF M1H, type II B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

24.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. L'ensemble du dispositif est réalisé dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

24.2. Dispositions constructives

24.2.1. - Accessibilité

L'ensemble des installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 3 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

24.2.2. - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

24.2.3. - Désenfumage et éclairage zénithal

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m² :

- permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues. Ils doivent être isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0 ;
- les commandes manuelles, collectives, doivent être organisées par canton et situées à proximité des issues.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture sans être inférieure à 2 %. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

Pour les bâtiments annexes (stockage de peinture, solvants et plastiques), les moyens de désenfumage seront définis et mis en place dans un délai de 10 mois à dater de la notification du présent arrêté.

24.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 4 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) disposant des caractéristiques suivantes :
 poteaux de 100 mm.
 3 des hydrants assurent en fonctionnement simultané, chacun un débit de 60 m³/h sous charge restante de 1 bar pendant 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

21.4.- Signalisation

La norme NF X OS 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
 - des stockages présentant des risques
 - des locaux à risques
 - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 25 : ORGANISATION DES SECOCRS

25.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination des agents devant engager ces actions. Notamment une consigne interne précise qui ouvre la vanne « BI PASS » située sur le réseau d'adduction d'eau, de manière à avoir une alimentation correcte des hydrants
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- L'état des différents stockages (nature: volume. ...);
- Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé.. .) ;
- Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- Les réseaux d'eaux usées.

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de LIEVIN. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

26.1. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

26.2. – Délais

Le tableau ci-dessous reprend les délais accordés dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Ces délais sont comptés à dater de la notification du présent arrêté préfectoral.

Référence de l'article	Rappel de la prescription	Délai
15.1	Mise en place de l'autosurveillance des émissions gazeuses canalisées	3 mois
15.4.2	Hauteur des cheminées	6 mois
15.5.1	Mise en place d'une mesure en continu des poussières sur les installations de grenailage	12 mois
17.5	Contrôle des niveaux sonores	3 ans
23.7	Etude technico économique définissant l'implantation de détecteurs d'incident	6 mois
25.1	Respect des prescriptions « foudre »	6 mois
25.2	Implantation de moyens de désenfumage sur les bâtiments annexes.	10 mois
26.1	Mise en place d'un plan d'intervention	6 mois

26.3. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.P.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

26.4. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

26.5. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

26.6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, en cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 21 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 28 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 29 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société CHEMINEES PHILIPPE, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

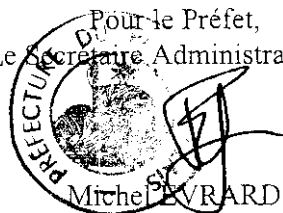
ARTICLE 30 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société CHEMINEES PHILIPPE et au Maire de la commune de LIEVIN.

ARRAS, le 11 juin 2003

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif délégué,



Michel SEVRARD

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, charge de mission,

Signé Chantal CASTELNOT

Ampliatiions destinées a :

- M. le Directeur de la Société CHEMINEES PHILIPPE, Avenue Kennedy à BETHUNE
- M. le Sous-préfet de LENS
- M. le Maire de LIEVIN
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission inter Services de l'Eau a ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 5887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EX ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 70312
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11883
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
4s	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11883
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X Ji 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dés publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 a X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

